

DIRECTION Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
Direction de l'Ecologie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DREAL-DBMC-66-2025-05 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction d'un dépôt de munitions sur la commune de Rivesaltes au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** les articles L.181-2 et L.181-31 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le 24 mai 2024 par le Ministère des Armées dans le cadre d'un dépôt de munitions à Rivesaltes ;
- VU** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société ECOTONIA en date d'avril 2024 et joint à la demande de dérogation du Ministère des Armées ;
- VU** le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 19 juin 2024 ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 2 septembre 2024 ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN transmis en date du 17 décembre 2024 et les réponses complémentaires apportées en date des 27 janvier 2025 et 18 février 2025 ;
- VU** les observations du pétitionnaire formulées dans les courriels des 10 et 15 avril 2025 ;

Considérant l'article L.181-2 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale qui prévoit que l'autorisation environnementale ne peut tenir lieu que des actes au 7° (installations classées pour l'environnement (ICPE)) pour les projets d'ICPE relevant du ministre de la défense mentionnées à l'article L. 517-1 ;

Considérant donc que la dérogation à l'interdiction stricte à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement ne peut donc être délivrée que par arrêté préfectoral indépendamment de l'autorisation ministérielle relative à cette ICPE ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce de flore protégée et 45 espèces de la faune protégée (31 d'oiseaux, 6 de reptiles, 6 de chiroptères, 2 d'insectes) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la construction d'un dépôt de munitions présente des objectifs et intérêts multiples : répondre au besoin de stockage de munitions et explosif du Ministère des Armées ;

Considérant que la finalité du projet concerne la sécurité publique ;

Considérant que la construction d'un dépôt de munitions répond ainsi à des raisons impératives d'intérêt public majeur afin de répondre au besoin de stockage d'explosifs et de munitions dans l'intérêt de la défense nationale ;

Considérant qu'après l'étude de plusieurs variantes, il n'existe aucune autre solution alternative satisfaisante à la construction d'un dépôt de munitions à Rivesaltes en raison de plusieurs contraintes auxquelles le dépôt doit impérativement répondre : rapidité de la mise en œuvre (choix d'un terrain militaire avec réserve foncière répondant aux contraintes des zones de danger pyrotechnique et s'appuyant sur des réseaux en place (électricité, eau)) ; proximité de l'exploitant (gestion, contrôle, sécurité du site sur des ressources infra et RH existantes) ; proximité d'un aéroport et d'une autoroute ; proximité d'une zone industrielle limitant l'activité générée par les transports et déplacement de ces munitions ;

Considérant que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation sont reprises et complétées aux articles ci-dessous en particulier par des modalités de suivi des différents groupes taxonomiques concernés ;

Considérant l'avis défavorable du CNPN en date du 2 septembre 2024 ;

Considérant les éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 17 décembre 2024 ainsi que les réponses complémentaires apportées en date des 27 janvier 2025 et 18 février 2025 ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet de construction du dépôt de munitions est classé opération sensible intéressant la défense nationale par arrêté du 07 février 2022 ;

Considérant l'article L.181-31 du code de l'environnement qui stipule que les opérations ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure sont dispensées de consultation du public ;

Considérant à ce titre, qu'aucune consultation du public n'est réalisée pour l'informer de ce projet ;

Considérant l'article R.181-44 du code de l'environnement qui prévoit que l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi ;

Considérant donc que certaines informations ne sont pas diffusées dans le cadre de l'arrêté préfectoral qui est publié au recueil des actes administratifs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1: Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée

Dans le cadre de la construction du dépôt de munitions sur la commune de Rivesaltes, le demandeur de la dérogation, dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté, est le Ministère des Armées dont le siège est sis Rue Jean Vieilledent à Perpignan (66020).

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en **annexe A**.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des

prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriés et notamment celles prescrites aux articles du présent arrêté. La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour réaliser ce projet. En cas de changement de situation ou de disparition du pétitionnaire la responsabilité de l'arrêté est transmise au Ministère en charge des armées (actuellement Ministère des Armées). La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 1.1 : Période de validité

La présente dérogation relative à la construction d'un dépôt de munitions (n°projet ONAGRE : 2023-03-24x-00385 ; n°demande ONAGRE : 2023-00385-011-001) est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation, pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et d'exploitation jusqu'à la date de justification de l'efficacité des mesures compensatoires prescrites ci-après. Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre comme indiquées ci-après.

Cette justification est validée par simple courrier par la DREAL suite à la transmission par le bénéficiaire d'éléments techniques justifiant de la réalisation de ces mesures compensatoires sur la période précédemment définie et de l'absence de perte nette en biodiversité liée à la réalisation de ce projet. L'absence de perte nette de biodiversité est établie lorsque les gains de biodiversité sont au moins égaux aux pertes de biodiversité engendrées par la totalité de l'opération autorisée, et ce, afin d'atteindre l'objectif d'équivalence écologique.

La présente dérogation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 50 ans minimum.

Article 1.2 : Périmètre concerné par cette dérogation

Le plan en **annexe B** présente la localisation du projet et son périmètre. La superficie du projet est de 45 ha environ. Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres les éventuels impacts sur les espèces protégées et/ou leurs habitats ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Le périmètre de ces travaux comprend :

- les voies pour l'accès aux zones de travaux,
- les emprises relatives aux travaux concernant la construction d'un dépôt de munitions,
- les bases de vie et les aires de stationnement des véhicules,
- les zones de stockage des matériaux et des déchets,
- les zones de stockage de la terre excavée.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres les éventuels impacts sur les espèces protégées et leurs habitats ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Article 2 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Article 2.1 : Descriptif des mesures

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la construction du dépôt de munitions sur la commune de Rivesaltes mettent en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes (proposées par le bénéficiaire), complétées et détaillées en **annexe C**.

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure proposée par le bénéficiaire	Phase concernée
Mesures de réduction		
R1	Création d'habitats favorables aux reptiles	Chantier/Exploitation
R2	Limitation et adaptation de l'éclairage afin de limiter la pollution lumineuse	Chantier/Exploitation
R3	Mise en défens et gestion appropriée des zones non concernées par le projet	Chantier/Exploitation
R4	Gestion raisonnée du débroussaillage	Chantier/Exploitation
R5	Mise en place d'un chantier vert et respect des emprises du projet	Chantier
R6	Défavorabilisation du site avant défrichage et/ou débroussaillage	Chantier
R7	Adaptation de la période des travaux sur l'année	Chantier
R8	Modification du plan de masse en faveur de la proserpine	Chantier
Mesures d'accompagnement		
Mesures d'accompagnement des mesures d'atténuation		
A1	Contrôler la mise en place des mesures de réduction et d'accompagnement sur le chantier	Chantier /Exploitation
A2	Transplantation de l'Aristolochie pistoloche - plante hôte de la proserpine	Chantier /Exploitation
A3	Translocation des populations de chenilles de proserpine	Chantier /Exploitation
A4	Transplantation d'une espèce floristique protégée - le Glaïeul douteux	Chantier /Exploitation

Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL (dbmc.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) du démarrage de travaux, quinze jours avant le début des travaux. Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases.

Article 2.2 : Suivi et bilan des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Les bilans sont effectués et transmis à la DREAL Occitanie tous les 6 mois. Ils présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

Article 3 : Mesures de compensation

Article 3.1 : Descriptif des mesures

Les mesures de compensation sont mises en œuvre, en raison des incidences résiduelles avérées ou potentiellement significatives sur les populations locales d'espèces protégées, sur les parcelles listées ci-dessous sur une surface de 37 ha.

Les mesures de compensation (modalités de réalisation, d'entretien et de suivi) sont décrites en annexe D.

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure
Mesure de compensation	
MC1	Préservation d'une mosaïque d'habitats en faveur de la biodiversité
MC2	Création d'habitats favorables au Lézard ocellé
MC3	Création d'habitats favorables aux reptiles
MC4	Restauration d'une mosaïque d'habitats en faveur de l'avifaune

Les mesures de compensation doivent être engagées avant le démarrage des travaux relatifs à la construction du dépôt de munitions. Les justificatifs démontrant que les mesures de compensation et de suivi sont engagées sont transmis à la DREAL Occitanie au plus tard un mois après le démarrage dudit chantier. Elles sont mises en œuvre sur une durée minimale de 50 années.

Les terrains identifiés pour la compensation sont localisés sur les parcelles suivantes des communes de Rivesaltes et Opoul.

Parcelles de compensation				
Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle (ha)	Surface de la compensation(ha)
Rivesaltes	F	221	16,8	16,8
	F	221	8,1	8,1
	F	485	8,9	7,4
Opoul	B	1582	0,5	0,41
	B	1583	9,94	1,66
	C	477	8,82	0,95
	C	480	0,13	0,05
Total			53,19	35,37

La surface totale des milieux gérés et conservés sur 50 ans est de 36,87 ha (=16,8 +8,1+8,9+0,41+1,66+0,95+0,05 ha).

La surface totale des milieux de pelouses sèches gérés et conservés sur 50 ans est de 35,37 ha.

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière de ces parcelles avant le démarrage des travaux de la construction du dépôt de munitions. La maîtrise foncière est acquise pour une durée minimale de 50 ans. Elle est effective soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement (obligation réelle environnementale (ORE)...), soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure.

Le bénéficiaire conventionne la gestion des parcelles de compensation sur 50 ans avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ainsi que dans la restauration des fonctionnalités écologiques.

Le démarrage des travaux ne peut être effectué qu'après réception par la DREAL Occitanie de

l'intégralité des documents (acte de vente, ORE ou bail signé par toutes les parties...) justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation.

Le plan de gestion est transmis pour validation à la DREAL Occitanie au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage des travaux relatifs à la construction du dépôt de munitions .

Le plan de gestion doit :

- comprendre un état des lieux écologique des parcelles de compensation, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux) selon les modalités d'inventaires indiquées dans le présent arrêté,
- préciser plus finement les objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures de compensation prescrites dans le présent arrêté préfectoral afin d'apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées notamment celles visées par la présente dérogation,
- décrire plus précisément les mesures de compensation prescrites dans le présent arrêté préfectoral afin de répondre aux objectifs visés pour chaque mesure de compensation.
- planifier les actions déjà prescrites permettant de répondre à chaque objectif,
- préciser les indicateurs d'efficacité décrits dans le présent arrêté préfectoral ou proposer éventuellement des indicateurs complémentaires permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place.

Le plan de gestion est décliné en une série de fiches action présentant les mesures de compensation définies dans le présent arrêté préfectoral.

Le financement des mesures compensatoires et leurs suivis (ligne de suivi dans la description de la mesure concernée) est à la charge du bénéficiaire et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, mesures agroenvironnementales et Climatiques (MAEC)).

Article 3.2 : Bilan des mesures de compensation

Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation. En cas de non atteinte des objectifs il prévoit des mesures correctives.

Les bilans sont transmis à la DREAL Occitanie tous les ans. Ils présentent les résultats observés in situ par groupe taxonomique mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées permettant d'atteindre les objectifs visés sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat et la durée de leur suivi est poursuivi autant que nécessaire jusqu'à l'obtention de l'atteinte du gain écologique pour les objectifs fixés.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires, au-delà du délai compensatoire. L'absence de gain écologique constaté est traité comme dans le paragraphe précédent.

Les différents bilans sont transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL, deux mois avant la date du comité de pilotage (DREAL, OFB...) de l'année concernée par l'échéance quinquennale. La mise en place de ce comité de pilotage est assurée par le bénéficiaire.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL Occitanie des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Toute manipulation d'espèce protégée (vivante ou morte) doit faire l'objet d'une intervention par un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Cette autorisation est en particulier nécessaire pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant de la réalisation d'analyses, afin de pouvoir identifier l'espèce trouvée, lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité.

Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition des services de contrôle sur simple demande.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Si les écologues retenus présentent les qualifications suffisantes, ces derniers sont autorisés, par le présent arrêté, à intervenir au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées, dans le périmètre du chantier du projet.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL la date de chantier, avant le démarrage des travaux, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Article 6 : Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 6.1 : Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit à la DREAL Occitanie les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx,shp,dbf,prj,qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

Article 6.2 : Transmission des données

Les couches SIG des mesures (éviter, réduire, accompagner) ainsi que des emprises travaux sont transmises à la DREAL en format compatible QGIS avant le début des travaux.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées et

au Conservatoire botanique national méditerranéen, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépopbio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL Occitanie, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie réhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Article 7 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés par l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 8 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par courrier ou l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la transition écologique à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature sise Tour Séquoïa, 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant deux mois valant rejet de la demande.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture compétente.

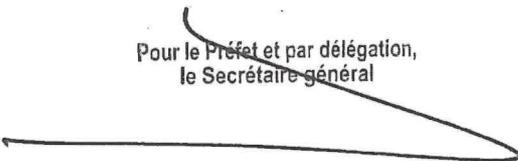
Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 24 AVR. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Bruno BERTHET

ANNEXES :

Annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Annexe B : Cartes de localisation du dépôt de munitions à Rivesaltes

Annexe C : Description des mesures d'évitements, de réduction et d'accompagnement et leurs cartes de localisation du dépôt de munitions

Annexe D : Description des mesures de compensation et leurs cartes de localisation du dépôt de munitions

Annexe E : Description des modalités de suivi

Annexe F : Fiches relatives au retour d'expérience sur la gestion des milieux favorables au lézard ocellé et sur la mise en œuvre des mesures compensatoires en faveur du Lézard ocellé

Annexe A. Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Oiseaux (31 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Alouette calandrelle	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Destruction de 24 ha d'habitat de reproduction	Aucune destruction de spécimens attendue	< 6 spécimens (3 couples)
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Destruction de 24 ha d'habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	< 10 spécimens
Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	Destruction de 24 ha d'habitat de reproduction	Aucune destruction de spécimens attendue	< 1 spécimen
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	Destruction de 32 ha d'habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	< 13 spécimens
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Destruction de 36 ha d'habitat d'alimentation temporaire	Aucune destruction de spécimens attendue	< 1 spécimen
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Destruction de 32 ha d'habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	< 9 spécimens
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	Destruction de 24 ha d'habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	< 8 spécimens
Cochevis de Thékla	<i>Galerida theklae</i>	Destruction de 24 ha d'habitat de reproduction	Aucune destruction de spécimens attendue	< 4 spécimens

Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	Destruction de 24 ha d'habitat de reproduction	Aucune destruction de spécimens attendue	< 2 spécimens (1 couple)
Coucou geai	<i>Clamator glandarius</i>	Destruction de 36 ha d'habitat d'alimentation	Aucune destruction de spécimens attendue	< 1 spécimen
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Destruction de 32 ha d'habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Destruction de 36 ha d'habitat d'alimentation	Aucune destruction de spécimens attendue	< 1 spécimen
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	Destruction de 24 ha d'habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	< 11 spécimens
Fauvette orphée	<i>Sylvia hortensis</i>	Destruction de 32 ha d'habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	< 2 spécimens
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Destruction de 36 ha d'habitat d'alimentation	Aucune destruction de spécimens attendue	< 1 spécimen
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	Destruction de 32 ha d'habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	< 1 spécimen
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	Destruction de 24 ha d'habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	< 50 spécimens
Martinet à ventre blanc	<i>Tachymarptis melba</i>	Destruction de 36 ha d'habitat d'alimentation	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Destruction de 36 ha d'habitat d'alimentation	Aucune destruction de spécimens attendue	< 3 spécimens
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Destruction de 36 ha d'habitat d'alimentation	Aucune destruction de spécimens attendue	< 2 spécimens
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Destruction de 32 ha d'habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	Destruction de 32 ha d'habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	< 6 spécimens
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Destruction de 36 ha d'habitat d'alimentation temporaire	Aucune destruction de spécimens attendue	< 7 spécimens

Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	Destruction de 36 ha d'habitat d'alimentation temporaire	Aucune destruction de spécimens attendue	< 10 spécimens
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	Destruction de 32 ha d'habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	< 1 spécimen
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	Destruction de 36 ha d'habitat d'alimentation temporaire	Aucune destruction de spécimens attendue	< 1 spécimen
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	Destruction de 36 ha d'habitat d'alimentation	Aucune destruction de spécimens attendue	< 2 spécimens (1 couple)
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Destruction de 36 ha d'habitat d'alimentation temporaire	Aucune destruction de spécimens attendue	< 7 spécimens
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Destruction de 36 ha d'habitat d'alimentation temporaire	Aucune destruction de spécimens attendue	< 2 spécimens
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Destruction de 32 ha d'habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	< 8 spécimens
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	Destruction de 32 ha d'habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	< 1 spécimen
Reptiles (6 espèces)				
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Destruction de 36 ha d'habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	< 4 spécimens
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	Destruction de 2 ha d'habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Psammodrome algire	<i>Psammodromus algerus</i>	Destruction de 36 ha d'habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	< 4 spécimens
Psammodrome d'Edwards	<i>Psammodromus edwardsianus</i>	Destruction de 36 ha d'habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	< 2 spécimens

Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	Destruction de 36 ha d'habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue		
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	Destruction de 36 ha d'habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue		
Chiroptères (6 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place		
Nom vernaculaire	Nom scientifique					
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>				Aucune destruction de spécimens attendue	< 1 spécimen
Noctule de Leisler	<i>Noctule de Leisler</i>				Aucune destruction de spécimens attendue	< 44 spécimens
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>				Aucune destruction de spécimens attendue	< 30 spécimens
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>				Aucune destruction de spécimens attendue	< 30 spécimens
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Destruction de 36 ha d'habitat d'alimentation	Aucune destruction de spécimens attendue	< 8 spécimens		
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	Destruction de 36 ha d'habitat d'alimentation	Aucune destruction de spécimens attendue	< 3 spécimens		

Insectes (2 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Proserpine	<i>Zerynthia rumina</i>	Destruction de 25 stations (10 %) d'aristoloché pistoloche (plante hôte) - habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	< 50 spécimens
Zygène cendrée	<i>Zygaena rhadamanthus</i>	Destruction de 36 ha d'habitat favorable au cycle de vie	Aucune destruction de spécimens attendue	< 2 spécimens
Flore (1 espèce)		Coupe, cueillette, arrachage, enlèvement	Destruction maximale de spécimens	
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Glaïeul douteux	<i>Gladiolus dubius</i>	Déplacement de 10 pieds (bulbilles) et de la banque de graines présentes dans le sol	< 10 spécimens	

Annexe B. Carte de localisation du périmètre de la construction d'un dépôt de munitions à Rivesaltes

Carte non diffusable

	Parcelles liées au projet			Emprise du projet	
	Section	Numéro	Surface (ha)	Surface (ha)	
Rivesaltes	F	485	122		42
Total surface (ha)			122		42

Annexe C. Description des mesures d'évitements, de réduction et d'accompagnement et leurs cartes de localisation de la construction du dépôt de munitions

Article 1 : Mesures de réduction et d'accompagnement des mesures d'atténuation pendant le chantier

Article 1.1 : Intervenants sur le chantier (MA1)

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : notice de respect de l'environnement (NRE), schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux dossiers de consultation des entreprises (DCE). Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux du chantier. Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir aux services de contrôle, sur simple demande, l'ensemble de ces documents.

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire, par des écologues compétents. Ces derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...), de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans le présent arrêté. L'écologue en charge de la vérification du bon respect de ces mesures établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Article 1.2 : Période des travaux (MR7)

Les travaux de débroussaillage, d'abattage d'arbres, de défrichage ne sont autorisés qu'entre le **15 octobre et le 15 novembre**.

Les travaux de terrassement/remaniement des premiers horizons du sol sont engagés dans la continuité temporelle du débroussaillage. S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils ne devront démarrer qu'à l'automne suivant. Si les travaux sont réalisés lors de plusieurs tranches/phases, les contraintes de planning précédemment décrites s'imposent.

Les travaux de finalisation des aménagements peuvent quant à eux être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus.

Article 1.3 : Suivi du chantier (MA1)

Des écologues compétents sont mandatés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier l'efficacité et la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire. Les suivis par les intervenants en phase chantier sont à minima les suivants :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles, repérer les gîtes potentiels, les nids, informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux ;
- un passage hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage...) et de libération des emprises foncières (premiers travaux de terrassement...). Chaque passage permet de vérifier la conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites En phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur la durée de cette phase ;
- un passage régulier, à minima une fois par mois ;
- un passage en milieu de chantier après les travaux de génie civil ;
- un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé transmis au bénéficiaire sous un délai de maximal de quinze jours après intervention et conservé à disposition des services de contrôle. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que le bénéficiaire doit réaliser. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Après chaque pluie significative (notamment en cas d'alerte orange météorologique), l'écologue doit intervenir ponctuellement et rapidement afin de repérer des zones d'eaux stagnantes (flaques...) pour éviter la colonisation du chantier par des amphibiens pionniers. Le sauvetage des amphibiens présents est réalisé par un écologue compétent en réduisant autant que possible la manipulation des individus et en utilisant le protocole d'hygiène de la Société herpétologique de France. Le bénéficiaire met en place une traçabilité illustrée de ces opérations (date, nombre d'individus récupérés, espèce, lieu de relâcher...).

Si la présence de faune est constatée, elle est capturée et relâchée (via des caisses de déplacement adaptées à l'espèce protégée découverte) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque. Toute faune en détresse est amenée au centre de sauvegarde de la faune sauvage. Un rapport de tous les individus trouvés est réalisé et mis à la disposition sur simple de demande des services de contrôle.

Dans le cas où une espèce protégée était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans le dossier initial ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

Article 1.4 : Voies d'accès et circulation des engins (MR5)

Les voies empruntées pour accéder au chantier sont préférentiellement les chaussées déjà existantes. Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place mais uniquement sur des voies amé-

nagées. Ces voies sont clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté, dégagées de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

Article 1.5 : Moyens de lutte contre la pollution (MR5)

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile à distance suffisante des zones écologiquement à enjeux. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier sont équipées de bacs de décantation étanches et de déshuileurs ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur à distance suffisante des zones écologiquement à enjeux,
- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation en vigueur,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées ;
- mise en œuvre d'un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués
- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut notamment en cas de présence de zones humides ;
- maintien des écoulements souterrains et superficiels. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement sont prises.
- aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux,

- mise en place d'un plan d'urgence par opération à enjeu/risque décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier ;
- dans le cas où des engins doivent circuler sur des pistes non imperméabilisées (seulement si cela ne peut être évité), un arrosage régulier de ces pistes permet d'éviter une pollution indirecte par les poussières issues des pistes.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire. L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée. Ces rapports sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'agent en charge du contrôle sur simple demande.

Article 1.6 : Déblais et remblais

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des passages des engins et dans des zones vouées à être imperméabilisées afin de ne pas perturber durablement la composition des sols, ne présenter aucun intérêt écologique et être suffisamment éloignées de toute zone humide.

Au cours du chantier, le décapage de la terre se fait de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terrains. Les mesures doivent permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements à partir d'espèces autochtones est effectuée. En cas de stockage des déblais pendant plus d'un mois, l'écologue doit vérifier l'absence d'espèces protégées lorsque les terres seront réutilisées.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf s'il est démontré l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes (fournisseur agréé avec la validation préalable des écologues en charge du suivi des travaux). Par ailleurs, les fines issues des déblais qui seraient utilisées en amendement de parcelles agricoles ne doivent pas être évacués dans les lits des cours d'eau, en sites naturels ou sur une parcelle agricole présentant des enjeux en biodiversité pendant les périodes les plus sensibles (espèces protégées tel que l'outarde canepetière, oedicnème criard...).

La cartographie des différents volumes stockés ou à stocker doit être disponible sur simple demande de l'agent en charge du contrôle.

Le pétitionnaire tient à disposition le bilan des matériaux évacués hors du chantier et les justificatifs de stockage ou d'élimination de ces volumes dans les établissements dûment autorisés.

Article 1.7 : Clôture du périmètre du chantier et balisage des stations à protéger (MR3)

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du chantier, sa superficie totale doit être limitée au strict nécessaire. Un balisage avec (barriérage...) ou sans clôtures des zones de chantier est réalisé en amont du chantier en présence d'un écologue avec l'entreprise réalisant les travaux afin de limiter les secteurs d'interventions aux seules emprises nécessaires au cheminement des engins et aux surfaces de travail. Pour le balisage sans clôture, il est à privilégier en